



**Titre** CIRCULAIRE N° 04-19 du 27 octobre 2004

**Objet** Nouvelles modalités de régularisation annuelle du versement des contributions et cotisations au régime d'assurance chômage

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSM0098

- RESUME :**
- L'avenant n° 2 du 18 février 2004 agréé par un arrêté du 6 octobre 2004 (J.O. du 20 octobre 2004) a modifié l'article 58 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
  - Cet article prévoit désormais une nouvelle procédure de régularisation annuelle de versement des contributions et cotisations dues au régime d'assurance chômage.
  - Transmission des nouveaux formulaires de fonctionnement pour l'exercice 2004.

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 27 octobre 2004

**CIRCULAIRE N° 04-19**

**Nouvelles modalités de régularisation annuelle du versement des contributions et cotisations au régime d'assurance chômage**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 58 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, tel qu'il résulte de l'avenant n° 2 du 18 février 2004 au règlement annexé, agréé par un arrêté du 6 octobre 2004 (J.O. du 20 octobre 2004), institue une nouvelle procédure de régularisation annuelle.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2005, la déclaration de régularisation annuelle (DRA) se substitue au bordereau de déclaration annuelle (BDA) pour l'exercice 2004.

Cette modification a pour objet de simplifier les démarches des employeurs. Elle permet de clore un exercice en une seule opération ; le même document adressé pour le 31 janvier à l'institution sert à déclarer les masses salariales de l'exercice écoulé et à calculer le montant des contributions afférentes et à régler le solde restant dû.

En outre, elle permet aux employeurs de régulariser leur situation au regard du régime d'assurance chômage, aux mêmes dates qu'à l'URSSAF et conjointement à l'établissement de la DADS.

Le formulaire de fonctionnement a été modifié à cet effet. Désormais, il est dénommé "*déclaration de régularisation annuelle*".

Sur ce formulaire, l'employeur doit :

- déclarer les masses salariales assujetties aux contributions d'assurance chômage, d'une part, et aux cotisations AGS (association pour la garantie des salaires), d'autre part,
- calculer le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'exercice,

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

- calculer le montant des contributions et cotisations restant dues au jour de l'établissement de la déclaration,
- déclarer, au verso de ce document, les effectifs, et expliquer les éventuelles variations d'effectifs par rapport à l'exercice précédent.

Cette déclaration de régularisation annuelle doit être retournée à l'institution compétente (Assédic ou Garp en région Ile-de-France) pour le 31 janvier 2005 au plus tard.

Si des sommes restent dues, l'employeur doit compléter et retourner, en même temps que la déclaration de régularisation annuelle, le coupon mode de paiement accompagné du règlement correspondant au montant des contributions et cotisations à payer.

Il existe quatre modèles de déclaration de régularisation annuelle.

Vous trouverez ci-joint :

- l'article 58 modifié par avenant n° 2 du 18 février 2004 au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (annexe 1),
- la déclaration de régularisation annuelle (annexe 2),
- la déclaration de régularisation annuelle pour les collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public (annexe 3),
- la déclaration de régularisation annuelle 2004 Centre de recouvrement (annexes VIII et X) (annexe 4),
- l'avis de versement annuel 2004 pour les employeurs ayant une périodicité annuelle de versement des contributions (annexe 5).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :  
J.P. Revoil  
Directeur Général)